

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale de l'Eure-et-Loir

à

Affaire suivie par : [REDACTED]
Référente Personnes Agées

Secrétariat de la DD (ARS-DD28)
Tél. : 02 38 [REDACTED]

Madame la Directrice
ÉHPAD « la Charmeraie »
Avenue de l'Europe
28400 NOGENT-LE-ROTROU

N/Réf : 2024-DS-444
V/Réf : votre courriel du 24 mai 2024

Date : **20 SEP. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8395 4

Objet : **28_NOGENT-LE-ROTROU_ÉHPAD « la Charmeraie » _inspection du 25 octobre 2023_notification décisions administratives définitives.**

Madame la Directrice,

Le 25 octobre 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « la Charmeraie », situé avenue de l'Europe à NOGENT-LE-ROTROU, a fait l'objet d'une inspection par mes services.

Le 24 avril 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 24 mai 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

S'agissant plus précisément de :

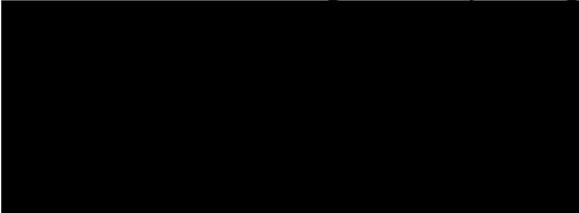
- la mesure 011, aucune pièce justificative n'a été transmise
- la mesure 012, le dernier plan de formations réalisé (2023) n'a pas été transmis
- la mesure 014, l'information justificative ne correspond pas aux attendus des Autorités, les pratiques professionnelles devront être contrôlées par l'équipe d'encadrement
- la mesure 021, l'insuffisance du nombre d'IDE ne peut être compensée, en tout cas durablement, par une modification des missions des aides-soignantes
- la mesure 022, formalisation en cours de la procédure de tutorat
- la mesure 023, le travail est initié.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,


Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

ÉHPAD « La Charmeraie », NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMAN-	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Conduire les travaux nécessaires à l'appropriation par le personnel du Projet d'établissement intégrant notamment son élaboration, sa rédaction et son animation		x		Loi 2002-2 Recommandation de l'ANESM (décembre 2019)	4 mois
012	• Justifier d'un plan de formation réalisé intégrant un programme de formations permettant aux professionnels le repérage des fragilités et des situations de maltraitance	x			Recommandation des bonnes pratiques de l'ANESM	
013	• S'assurer de l'accord des usagers quant à leur consentement sur l'inscription de leur identité sur les panneaux d'affichage et sur la télévision à l'entrée de l'établissement	x				
014	• Organiser de manière stricte le contrôle et le soutien des pratiques professionnelles	x			Recommandation HAS (MAJ 2018) sur « la mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance »	
015	• Organiser des réunions d'équipes régulières et pluridisciplinaires	x			Recommandation de l'ANESM	Sans objet (réalisée)
016	• Disposer d'un DAMRI afin de maîtriser le risque infectieux	x			Circulaire du 15 mars 2012 relative à la mise en place du programme national de prévention des infections dans le secteur médico-social	Sans objet (réalisée)

ÉHPAD « La Charmeraie », NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMAN-	PRESCRIPTION	INJONCTION		
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Justifier de la présence suffisante d'IDE sur les plages horaires prévues dans les effectifs permettant la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident			x	Article L 311-3 3° du CASF	2 mois
022	• S'assurer systématiquement de l'adéquation des compétences aux fonctions occupées et organiser un tutorat des personnes ne disposant pas des compétences requises	x			Recommandation de l'HAS (mise à jour 2018) sur « la mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées	
023	• Disposer d'un dispositif de soutien aux équipes afin de permettre à celles-ci de faire remonter, de débriefer sur les situations complexes auxquelles les agents sont confrontés dans leur travail quotidien	x				
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Disposer d'un PAP pour chacun des résidents		x		Article L 311-3 alinéa 3 et article D 312-155-0 alinéa 3 du CASF	4 mois
032	• Réévaluer annuellement le PAP afin d'adapter les modalités d'accompagnement des résidents à l'évolution de leurs besoins	x			ANESM (décembre 2018) « les attentes de la personne et le projet personnalisé »	Sans objet (réalisée)
033	• Proposer <i>a minima</i> une douche hebdomadaire afin de respecter la dignité des résidents		x		Article L 311-3 du CASF	1 mois
034	• Organiser et encadrer les temps de transmission méridiens afin de garantir une circulation de qualité de l'information au sein de l'équipe soignante	x				Sans objet (réalisée)
035	• Organiser mensuellement la pesée des résidents	x			Recommandations des bonnes pratiques de la HAS éditées en 2007 « stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée »	

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>